

STATUTS

DE

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES INTERNATIONAL

*Adoptés à Genève le 25 juin 2011
Modifiés à Athènes les 24-26 juin 2016*

PRÉAMBULE

Depuis sa création en France en 1971, Médecins Sans Frontières (MSF) est devenu un mouvement international actuellement composé de Directions opérationnelles qui mettent en œuvre la mission sociale de MSF dans le cadre de sa Charte et de divers accords, notamment ceux de Chantilly et de La Mancha, ce avec le soutien de son personnel et de membres à travers le monde.

MSF cherche à assurer la pérennité d'un mouvement reposant sur trois principes étayant sa légitimité à mener à bien la mission sociale qui est la sienne. Ceux-ci sont:

- le caractère central de l'offre d'une assistance médicale aux populations faisant face à une situation de crise par le biais d'opérations sur le terrain;
- la diversité et la force des origines, de l'expérience et de l'action individuelles et collectives; et
- l'engagement de l'ensemble du personnel et des membres de MSF en faveur de l'action médicale humanitaire.

En 2011, MSF a décidé de réformer sa structure de gouvernance internationale et de réviser ses Statuts afin de faciliter le développement: (i) d'une communauté de membres diversifiée, inclusive et constructive ; (ii) d'une vision commune pour le mouvement avec des approches opérationnelles complémentaires et; (iii) d'un système de gouvernance assurant le leadership et la responsabilité.

De manière spécifique, MSF cherche à établir (i) une vie associative dynamique par le biais de la création d'une Assemblée générale internationale qui sauvegarde sa mission sociale médicale et humanitaire, développe une vision pour l'ensemble du mouvement et encourage la participation et l'implication des membres par le biais de divers groupements associatifs, et (ii) un Conseil international actif et fonctionnel qui fournit des orientations au mouvement, encourage le leadership exécutif et médical et, par-dessus tout, soutient la mise en œuvre innovante de notre mission sociale.

Les nouveaux Statuts de MSF International doivent être interprétés à la lumière de ce qui suit:

- Les instances dirigeantes du mouvement MSF visent à promouvoir la meilleure mise en œuvre possible de la mission sociale de MSF, en reconnaissant l'indépendance d'action tout en assurant la coordination, la responsabilité et la résolution des conflits entre ses membres.
- La gouvernance de MSF repose sur la pluralité des opérations de manière à encourager la qualité, la pertinence et l'innovation dans la mise en œuvre de notre mission sociale. Les Directions opérationnelles, tout en conservant leur autonomie dans la prise de décisions opérationnelles et dans leurs structures de gouvernance, reconnaissent également que l'autonomie va de pair avec la responsabilité et l'engagement à rechercher des

synergies au sein du mouvement par le biais de la mise au point de stratégies collaboratives visant à promouvoir la cohérence et la responsabilité mutuelle dans nos actions.

- L'ambition est d'aboutir à une implication constructive des membres actuels et futurs de MSF dans les projets et débats associatifs, afin de contribuer de manière positive à la mise en œuvre de notre mission sociale.

Les Statuts reflètent l'engagement collectif et inclusif ainsi que le désir de tous les Membres de MSF d'améliorer en permanence son action médicale humanitaire en répondant aux besoins des populations confrontées à une situation de crise.

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – BUT – MOYENS

Article 1 - Dénomination et statut

Médecins Sans Frontières International, en abrégé «MSF International», est une association sans but lucratif dans le domaine médical et humanitaire organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (l'"**Association**") et aux présents Statuts (les "**Statuts**").

Article 2 - Siège

L'Association a son siège à Genève, Suisse.

Article 3 - But

L'Association a pour but de mettre en œuvre la "Charte de Médecins Sans Frontières" jointe en annexe 1 (la "**Charte MSF**"). A ce titre, l'Association est porteuse des ambitions collectives de tous ses Membres.

Article 4 - Moyens et activités

1. L'Association peut effectuer toute activité de nature à soutenir ou à faire avancer la réalisation de son but.
2. En particulier, mais sans exclure d'autres activités, l'Association:
 - a. fournit un leadership pour l'action médicale humanitaire de ses Membres;
 - b. veille au respect par ses Membres des principes de la Charte MSF;
 - c. est seule responsable au plan mondial, pour le compte de ses Membres, de la promotion, de la défense et de la définition des conditions d'utilisation du nom de MSF, en tenant particulièrement compte de l'esprit humanitaire et des principes connexes;
 - d. est seule responsable dans le monde entier de l'utilisation de tous les noms, noms commerciaux, marques, marques déposées, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association ainsi que de la conclusion et de la résiliation des accords de licence se rapportant à ces noms, noms commerciaux, marques, marques déposées, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle;
 - e. garantit la transparence envers ses Membres et le public, y compris les donateurs;
 - f. promeut la responsabilité parmi ses Membres et les tient pour responsables de leurs actions et opérations;
 - g. promeut la responsabilité de l'Association et de ses Membres envers les personnes assistées et le public, y compris les donateurs;
 - h. garantit la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de toutes ses activités et de celles de ses Membres;

- i. coordonne les cadres permettant la gestion de la croissance et le partage des ressources de l'Association et de ses Membres institutionnels; et
- j. veille à ce que tous les Membres adhèrent en commun à la mission sociale de MSF et y soient attachés.

TITRE 2 - COMPOSITION

Article 5 - Membres

Les membres de l'Association (les "**Membres**") sont:

- a. les personnes morales dûment constituées et opérant ou sur le point d'opérer sous le Nom de MSF conformément au droit du pays où elles sont enregistrées, répondant aux conditions d'adhésion au sens de l'article 6 alinéa 2, après leur admission par l'Assemblée générale internationale (les "**Membres institutionnels**");
- b. le président de l'Association (le "**Président**");
- c. les personnes physiques répondant aux conditions d'adhésion visées à l'article 6 alinéa 3, après leur admission par l'Assemblée générale internationale ou le Conseil international respectivement (les "**Membres individuels**"). Sous réserve de l'article 7 alinéa 3, les Membres individuels forment la section des Membres individuels de l'Association (le "**Movement-Wide Individual Membership**").

Article 6 - Conditions d'adhésion

1. Le Président devient membre de l'Association par suite de son élection à la présidence par l'Assemblée générale internationale.
2. Une personne morale dûment constituée et opérant sous le Nom de MSF est éligible en tant que Membre institutionnel dès lors:
 - a. qu'elle en fait la demande par écrit à l'Assemblée générale internationale; et
 - b. qu'elle respecte les principes de membre suivants:
 - i. être inclusive et accessible à toutes les personnes éligibles où qu'elles se trouvent dans le monde; et
 - ii. être enracinée dans l'expérience, l'engagement et la compréhension de la mise en œuvre de la mission sociale de MSF; et
 - iii. attacher de la valeur à l'expérience opérationnelle en dehors de son pays d'origine; et
 - iv. respecter le principe de la liberté d'adhésion; et
 - v. assurer l'indépendance de l'associatif par rapport à l'exécutif de Médecins Sans Frontières.
 - c. qu'elle remplit les critères cumulatifs suivants:
 - i. elle comprend au moins 50 membres; et
 - ii. un tiers de ses membres a une expérience internationale de travail dans des projets opérationnels; et
 - iii. un tiers de ses membres vient d'une Profession médicale et elle aspire à ce que la majorité de ses membres vienne d'une Profession médicale; et

- iv. elle comporte un conseil d'administration composé en majorité de membres élus et de membres venant d'une Profession médicale et aucun membre du conseil ayant droit de vote ne peut simultanément détenir un poste de Cadre exécutif; et
 - v. elle aspire à répondre aux critères minimum applicables à l'adhésion individuelle, aux droits et devoirs au sein d'un Membre institutionnel, tels que stipulés dans le Règlement interne.
- d. qu'elle se conforme aux règles, exigences et procédures énoncées dans le Règlement interne.
3. Toute personne physique est éligible en tant que Membre individuel dès lors:
- a. qu'elle en fait la demande par écrit à l'Assemblée générale internationale ou au Conseil international; et
 - b. qu'elle remplit les critères suivants:
 - i. elle a une expérience de travail en tant que Personnel international dans un Projet opérationnel sur une durée globale minimale de six mois; et/ou
 - ii. elle a effectué deux contrats séparés en tant que Personnel international dans un Projet opérationnel; et/ou
 - iii. elle a une expérience de travail de plus d'un an au total en tant qu'employé(e) sous contrat local de l'Association ou de l'un de ses Membres institutionnels; et/ou
 - iv. elle a effectué du travail bénévole, du travail au titre d'une bourse d'étudiant(e) ou un stage durant plus de deux ans au total au sein de l'Association ou de l'un de ses Membres institutionnels.
 - c. qu'elle se conforme aux règles, exigences et procédures énoncées dans le Règlement interne.
4. L'admission en tant que Membre institutionnel ou Membre individuel est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale internationale ou, sur délégation donnée par l'Assemblée générale internationale, à l'approbation du Conseil international à leur libre appréciation. Les présents Statuts ne peuvent pas être interprétés comme accordant un droit quelconque à devenir Membre à quelque personne physique ou morale que ce soit, y compris celles répondant aux critères énoncés à l'article 6 alinéas 2 et 3. Dans des cas individuels exceptionnels, l'Assemblée générale internationale peut admettre en tant que Membre une personne physique ou morale ne remplissant pas un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 6 alinéas 2 et 3.

Article 7 - Droit de vote et représentation des Membres

1. Le Président a le droit d'assister à l'Assemblée générale internationale et à y participer en personne. Il possède une voix. Il n'a pas de voix prépondérante. En l'absence du Président, le Vice-président, le cas échéant, exerce la voix du Président.
2. Chaque Membre institutionnel a le droit d'être représenté à l'Assemblée générale internationale et il possède deux voix selon les modalités suivantes:
 - a. chaque Membre institutionnel est représenté par deux Délégués élus qui ont le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale internationale;
 - b. chacun des Délégués exerce une des deux voix attribuées au Membre institutionnel qu'il représente;
 - c. au moins un Délégué doit venir d'une Profession médicale; et
 - d. l'un des Délégués doit être le président en exercice du Membre institutionnel qu'il/elle représente, sauf si ledit président est déjà membre du Conseil International.
3. Les Membres individuels n'ont pas le droit de vote. Cependant, à condition que le Movement-Wide Individual Membership comporte au moins 50 membres, dont un tiers ayant une expérience internationale du travail dans des Projets opérationnels et un tiers venant d'une Profession médicale, le Movement-Wide Individual Membership

peut élire deux Délégués qui auront chacun une voix. Au moins un Délégué doit venir d'une Profession médicale. Les exigences et procédures spécifiques sont fixées dans le Règlement interne.

4. Sauf disposition expresse contraire des Statuts ou du Règlement interne, les Délégués élus ne peuvent pas détenir un poste de Cadre exécutif au sein de l'Association, de l'un quelconque de ses Membres institutionnels ni d'une personne morale enregistrée sous le nom de MSF. Les Délégués qui ne remplissent pas cette condition doivent renoncer à leurs fonctions.
5. Les Délégués sont élus pour un mandat minimum de trois ans; les Délégués peuvent être élus pour un mandat plus court, sur décision de l'Assemblée générale internationale, aux fins d'introduire et de maintenir un renouvellement échelonné des Délégués. Le remplacement ou la substitution d'un Délégué avant la fin de son mandat fait l'objet d'une décision du Conseil international sur demande du Membre institutionnel qu'il représente, soumise au plus tard deux mois avant la réunion suivante de l'Assemblée générale internationale.
6. Sous réserve des conditions énoncées au présent article 7, les Membres sont libres de définir les critères selon lesquels les Délégués sont choisis.
7. Les Membres et les Délégués évitent les conflits d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts relatifs aux Membres et aux Délégués est régie par le Règlement interne.

Article 8 - Droits et devoirs des Membres

1. Les Membres sont tenus de se conformer aux présents Statuts, au Règlement interne et aux décisions de l'Association.
2. Les Membres sont tenus de s'acquitter de leur cotisation et des paiements supplémentaires stipulés à l'article 28 s'ils sont soumis à ces cotisations et paiements.
3. L'adhésion à l'Association et la représentation des Membres à l'Assemblée générale internationale servent à soutenir et à promouvoir collectivement le but de l'Association et à agir dans l'intérêt de la mise en œuvre de la Charte MSF.
4. Les Membres ne peuvent utiliser les noms, noms commerciaux, marques, marques déposées, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 4 alinéa 2 let. d, que s'ils y sont habilités par un accord de licence formel conclu avec l'Association.
5. La responsabilité des Membres est limitée au paiement de leurs cotisations, sous réserve des paiements supplémentaires énoncés à l'article 28. La responsabilité des Membres par suite de leur qualité de membre est limitée au montant de leur cotisation et des éventuels paiements supplémentaires mentionnés à l'article 28 alinéa 1 let. b, le cas échéant.

Article 9 - Cessation de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, l'exclusion ou la survenance d'un événement spécifique.
2. Démission:
 - a. Les Membres institutionnels peuvent démissionner pour la fin d'une année civile à condition que cette démission soit communiquée par lettre recommandée adressée à l'Assemblée générale internationale au moins trois mois avant la fin de l'année civile. L'Assemblée générale internationale en prend acte. Une démission déposée dans les délais prend effet à la fin de l'exercice en cours. Les Membres institutionnels n'ont pas le droit de démissionner à un autre moment, même pour justes motifs.
 - b. Les Membres individuels peuvent démissionner à tout moment et leur démission prend effet dès l'accusé de réception de l'Assemblée générale internationale ou du Conseil international.
3. Exclusion:

- a. L'Assemblée générale internationale a le droit d'exclure un Membre institutionnel par un vote à la majorité des quatre cinquièmes conformément à l'article 14 alinéa 5. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs au sens de l'article 72 alinéa 1 du Code civil suisse.
 - b. L'Assemblée générale internationale délègue au Conseil international le droit d'exclure des Membres individuels. Le Conseil international peut exclure un Membre individuel par décision des deux tiers de l'ensemble des Membres du CI ayant droit de vote, conformément à l'article 19 alinéa 3. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs au sens de l'article 72 alinéa 1 du Code civil suisse.
 - c. Tout Membre institutionnel passible d'exclusion a l'occasion de présenter ses arguments en personne ou par écrit devant le Conseil international et l'Assemblée générale internationale.
 - d. Tout Membre individuel passible d'exclusion a l'occasion de présenter ses arguments en personne ou par écrit devant le Conseil international.
 - e. Les Membres exclus n'ont pas le droit de recourir contre la décision de l'Assemblée générale internationale, respectivement du Conseil international.
 - f. L'exclusion prend effet à la notification de la décision. Jusque-là, les Membres sont liés par leurs obligations au titre des présents Statuts.
4. Survenance d'un événement spécifique:
- a. Le décès d'un Membre individuel entraîne automatiquement la perte de sa qualité de membre.
 - b. Les Membres institutionnels peuvent perdre leur qualité de membre lors de leur faillite, telle qu'établie par un jugement définitif et exécutoire, ou de toute autre forme de liquidation judiciaire ou extrajudiciaire. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre est soumise à l'aval de l'Assemblée générale internationale.
5. La démission ou l'exclusion ne libère pas les Membres de l'obligation de payer tout montant dû à l'Association.
6. En perdant leur qualité de membre, les Membres perdent automatiquement et immédiatement tous leurs droits et en particulier ceux relatifs aux:
- a. actifs de l'Association;
 - b. noms, noms commerciaux, marques, marques déposées, noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle de l'Association.
7. La cessation de la qualité de membre n'affecte pas les autres droits et obligations découlant des relations contractuelles entre l'Association et le Membre concerné.

Article 10 - Suspension et autres sanctions

1. Un Membre peut être suspendu de tout ou partie de ses droits de membre sur décision de l'Assemblée générale internationale. Un Membre suspendu peut être exclu par l'Assemblée générale internationale ou respectivement par le Conseil international, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 et de l'article 14 alinéa 5 let. b.
2. Un Membre peut être suspendu de tout ou partie de ses droits pour une période maximale d'un an par le Conseil international sur proposition du Président ou sur proposition d'un tiers des Délégués ayant droit de vote à l'Assemblée générale internationale, telle que formulée dans une proposition écrite adressée au Président.
3. D'autres sanctions peuvent être infligées aux Membres conformément aux dispositions pertinentes des accords entre l'Association et ses Membres institutionnels.

TITRE 3 - STRUCTURE DE L'ORGANISATION

L'Association se compose des organes suivants:

- a. l'Assemblée générale internationale;
- b. le Conseil international; et
- c. le Bureau international.

TITRE 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTERNATIONALE

Article 11 - Composition, rôle et responsabilités

1. L'Assemblée générale internationale est l'assemblée générale de l'Association. C'est l'autorité suprême de l'Association et de ses Membres. A ce titre, elle est le gardien et le décisionnaire en ce qui concerne la Charte MSF et le but de l'Association.
2. L'Assemblée générale internationale se compose:
 - a. du Président;
 - b. des Délégués des Membres institutionnels au sens de l'article 7 alinéa 2; et
 - c. des Délégués du Movement-Wide Individual Membership au sens de l'article 7 alinéa 3.
3. En particulier, mais sans exclure d'autres activités, l'Assemblée générale internationale:
 - a. met en oeuvre le but de l'Association (article 3) conformément aux pouvoirs dont elle est expressément investie de par la loi, les présents Statuts et le Règlement interne;
 - b. met en œuvre les moyens (article 4) par le biais de ses propres actions ou par délégation donnée au Conseil international, au Président ou au Secrétaire général;
 - c. avalise la Vision de l'Association et de ses Membres;
 - d. modifie la Charte MSF et les présents Statuts;
 - e. modifie le Règlement interne ou approuve les modifications au Règlement interne proposées par le Conseil international;
 - f. a le pouvoir de dissoudre l'Association;
 - g. élit et révoque le Président;
 - h. élit et révoque les membres élus du Conseil international;
 - i. avalise la désignation du Vice-président et du Trésorier par le Conseil international;
 - j. admet et exclut les Membres, sur recommandation du Conseil international; le pouvoir d'admettre et d'exclure les Membres individuels peut être délégué au Conseil international;
 - k. accorde ou retire à un Membre institutionnel ou à toute autre personne morale le droit d'enregistrer et de diriger directement des Projets opérationnels sous le Nom de MSF ainsi que le Soutien aux projets opérationnels, sur recommandation du Conseil international;
 - l. crée et dissout des associations enregistrées sous le nom de MSF, qui sont composées de Membres individuels et peuvent éventuellement être éligibles en tant que Membres institutionnels, sur recommandation du Conseil international;

- m. avalise les décisions du Conseil international de créer et de dissoudre des bureaux ou d'autres personnes morales, légalement enregistrées sous le Nom de MSF dans un pays ou une région pour des activités de Soutien indirect aux projets opérationnels;
 - n. avalise les décisions prises par le Conseil international de suspendre ou de sanctionner des Membres;
 - o. demande au Conseil international de lui rendre compte des tâches qu'elle lui a déléguées;
 - p. approuve le Rapport Moral du Président et les Comptes internationaux combinés;
 - q. avalise le budget de l'Association approuvé par le Conseil international;
 - r. considère le rapport des Réviseurs et approuve les états financiers annuels révisés de l'Association, les Comptes internationaux combinés, ainsi que les états financiers consolidés révisés, le cas échéant;
 - s. nomme et révoque les Réviseurs et les Réviseurs des Comptes internationaux combinés;
 - t. développe et coordonne les activités associatives de l'Association et soutient les activités associatives de ses Membres;
 - u. peut déléguer tout pouvoir de contrôle exécutif et de conseils au Conseil international;
 - v. établit et supprime les Commissions permanentes de l'Assemblée générale internationale; et
 - w. statue sur toute question ne relevant pas spécifiquement de la compétence d'un autre organe.
4. L'Assemblée générale internationale a le droit de révoquer tout membre du Conseil international à tout moment pour justes motifs.

Article 12 - Réunions

1. Les réunions de l'Assemblée générale internationale sont convoquées par le Conseil international ou par le Président. Tous les Membres du Conseil international devront assister aux réunions de l'Assemblée générale internationale.
2. L'Assemblée générale internationale tient au moins une réunion annuelle.
3. Une réunion extraordinaire peut se tenir à tout moment sur décision du Conseil international ou du Président, ou à la demande d'au moins un cinquième de ses Membres soumise au Conseil international ou au Président.
4. L'Assemblée générale internationale peut tenir des sessions publiques, des sessions ordinaires et des sessions à huis clos, comme précisé dans l'ordre du jour:
 - a. Lors des sessions publiques, les Délégués, les Membres individuels et les membres des Membres institutionnels ont le droit d'assister à l'Assemblée générale internationale et de participer en personne aux débats;
 - b. Lors des sessions ordinaires, les Délégués, les Membres individuels et les membres des Membres institutionnels ont le droit d'assister à l'Assemblée générale internationale, mais seuls les Délégués ont le droit de participer en personne aux débats; et
 - c. Lors des sessions à huis clos, seuls les Délégués ont le droit d'assister et de participer en personne aux débats.
5. En cas de réunion extraordinaire urgente au sens de l'article 13 alinéa 2, seuls les Délégués ont le droit d'assister et de participer en personne aux débats.

Article 13 - Mode de convocation

1. La date de l'Assemblée générale internationale est fixée 90 jours avant la réunion. La convocation, l'ordre du jour et les documents relatifs à l'Assemblée générale internationale sont envoyés au moins 30 jours avant la réunion.

Toute communication aux Membres peut être faite par lettre (ordinaire ou recommandée) ou par courrier électronique.

2. En cas d'urgence, une Assemblée générale internationale extraordinaire peut être convoquée. La convocation doit être envoyée au moins 5 jours avant la date de la réunion. Seuls les Délégués sont convoqués.
3. Sous réserve de l'article 13 alinéa 2, tous les Membres, y compris les Membres suspendus, sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale internationale. Les Membres institutionnels, respectivement leurs Délégués, mettent toutes les informations relatives aux réunions de l'Assemblée générale internationale à la disposition de leurs propres membres associatifs.

Article 14 - Décisions

1. L'Assemblée générale internationale ne peut délibérer et statuer que sur les points qui sont inscrits à l'ordre du jour.
2. L'Assemblée générale internationale peut valablement délibérer lorsque quatre cinquièmes des Délégués ayant droit de vote sont présents. En l'absence de ce quorum, l'Assemblée générale internationale doit être reconvoquée immédiatement conformément à l'article 13 alinéa 2. Sans préjudice de l'article 14 alinéas 5 et 6, aucun quorum n'est requis lors de la réunion reconvoquée pour les décisions portant sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente.
3. L'Assemblée générale internationale ne peut prendre une décision que si au moins quatre cinquièmes du total des voix représentées sont exprimés (les abstentions et les bulletins blancs ne comptent pas comme des votes exprimés). Si cette condition n'est pas remplie, la décision est ajournée et peut être à nouveau soumise au vote à une date ultérieure après délibération en bonne et due forme. Si cette condition est remplie, les résultats des votes sont calculés sur la base des voix 'pour' et des voix 'contre', sans tenir compte des abstentions ni des bulletins blancs.
4. Les modifications du but de l'Association (article 3) et de la Charte MSF exigent l'unanimité de tous les Membres.
5. La majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix attribuées aux Membres est requise pour:
 - a. admettre un nouveau Membre institutionnel;
 - b. exclure un Membre institutionnel,
 - c. décider d'accorder ou de retirer à un Membre institutionnel ou à une autre personne morale le droit d'exécuter des Projets opérationnels sous le nom de MSF;
 - d. modifier les présents Statuts; et
 - e. dissoudre l'Association;
6. La majorité des deux tiers du nombre total de voix attribué aux Membres est requise pour:
 - a. élire et révoquer le Président;
 - b. adopter ou modifier le Règlement interne;
 - c. modifier l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée générale internationale sur un point nécessitant un vote de l'Assemblée générale internationale; et
 - d. statuer sur toutes autres questions.

TITRE 5 - CONSEIL INTERNATIONAL

Article 15 - Composition

1. Le Conseil international gère l'Association avec les pouvoirs spécifiques que lui a délégués l'Assemblée générale internationale.
2. Le Conseil international se compose des Membres suivants ayant droit de vote (les "**Membres du CI ayant droit de vote**"):
 - a. le Président de l'Association; et
 - b. un représentant de chaque Direction opérationnelle (un président ou un autre membre du conseil d'administration); et
 - c. des personnes élues par l'Assemblée générale internationale; leur nombre total (à l'exclusion du Président) doit être égal au nombre de représentants des Directions opérationnelles plus un.
3. Tout Membre individuel ou tout membre d'un Membre institutionnel peut se présenter à l'élection au Conseil international.
4. Des personnes supplémentaires peuvent être désignées par le Conseil international en raison de capacités spécifiques requises pour le bon fonctionnement du Conseil international (les "**Membres du CI sans droit de vote**"). Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
5. Le Trésorier n'a le droit de vote au Conseil international que s'il est un Membre élu du CI ayant droit de vote.
6. Les Membres du CI ayant droit de vote doivent remplir les critères fixés dans le Règlement interne.
7. Deux tiers des Membres du CI ayant droit de vote doivent venir d'une Profession médicale.
8. Sauf disposition expresse contraire des Statuts ou du Règlement interne, les Membres du CI ne peuvent pas détenir de poste de Cadre exécutif au sein de l'Association, de l'un de ses Membres institutionnels ou d'une personne morale enregistrée sous le nom de MSF.
9. A l'exception du Président ou celui qui le remplace, les Membres du CI ayant droit de vote et les Membres du CI sans droit de vote n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale internationale.
10. Les Membres du CI ayant droit de vote et les Membres du CI sans droit de vote peuvent être indemnisés.
11. De plus amples détails sur la composition du Conseil international, ainsi que sur le rôle des Membres du CI ayant ou non le droit de vote, leur indemnisation éventuelle, la durée de leur mandat et la gamme de compétences souhaitées sont stipulés dans le Règlement interne.

Article 16 - Rôles et responsabilités

1. Le Conseil international dispose de pleins pouvoirs de gestion et d'administration, tels que délégués par l'Assemblée générale internationale. Dans le cadre de sa responsabilité, il peut accorder des pouvoirs spéciaux et spécifiques à une ou plusieurs personnes.
2. Le Conseil international, présidé par le Président, est en particulier chargé:
 - a. d'élire le Vice-président et de nommer le Trésorier;
 - b. de nommer le Secrétaire général, de définir ses attributions et d'en assurer le contrôle;
 - c. d'élaborer une Vision de l'Association et de ses Membres devant être avalisée par l'Assemblée générale internationale;

- d. de veiller à un fonctionnement efficace et dynamique de l'Assemblée générale internationale;
- e. d'aider le Président à préparer le Rapport Moral soumis à l'approbation de l'Assemblée générale internationale;
- f. de préparer et d'approuver le budget de l'Association, y compris le budget du Bureau international;
- g. de préparer et de présenter les comptes financiers de l'Association et les Comptes internationaux combinés soumis à l'approbation de l'Assemblée générale internationale;
- h. de statuer sur la suspension et les sanctions infligées aux Membres et devant être avalisées par l'Assemblée générale internationale;
- i. d'adopter des recommandations destinées à l'Assemblée générale internationale en vue d'admettre ou d'exclure des Membres institutionnels;
- j. d'adopter des recommandations destinées à l'Assemblée générale internationale en vue de créer ou de dissoudre de nouvelles associations enregistrées sous le nom de MSF, qui sont composées de membres individuels et sont éventuellement éligibles en tant que Membres institutionnels;
- k. d'adopter des recommandations destinées à l'Assemblée générale internationale en vue d'accorder ou de retirer à un Membre institutionnel ou à une autre personne morale le droit d'enregistrer et de gérer directement des Projets opérationnels sous le Nom de MSF ainsi que le Soutien aux projets opérationnels;
- l. d'approuver la création et la suppression de bureaux ou d'autres personnes morales devant être légalement enregistrées sous le Nom de MSF dans un pays/une région pour des activités de Soutien indirect aux projets opérationnels;
- m. d'approuver des Accords conclus en dehors de l'Assemblée générale internationale ou ceux exigeant l'aval de l'Assemblée générale internationale (par ex. cadres de partage de ressources);
- n. de veiller à la résolution rapide des conflits au sein de l'Association et de ses Membres et entre eux;
- o. de demander des comptes aux personnes morales chargées d'exécuter les Projets opérationnels et le Soutien aux projets opérationnels, ainsi qu'aux Membres et au Comité exécutif;
- p. d'approuver la structure du Comité exécutif; et
- q. d'établir et de supprimer des Commissions permanentes du Conseil international.

Article 17 - Réunions

Le Conseil international tient le nombre de réunions que cela est nécessaire pour les intérêts de l'Association.

Article 18 - Droits de vote

Chaque Membre du CI ayant droit de vote a une voix.

Article 19 - Décisions

1. Les décisions du Conseil international exigent un quorum de présence d'au moins deux tiers des Membres du CI ayant droit de vote.
2. Le Conseil International ne peut prendre de décision que si au moins deux tiers du nombre total de ses membres ont exprimé leur vote (les abstentions et bulletins blancs ne sont pas considérés comme étant exprimés). Si cette condition n'est pas remplie, la décision est ajournée et peut être de nouveau soumise au vote lors d'une réunion ultérieure du Conseil International, après délibérations en bonne et due forme. Si cette condition est remplie, les résultats des votes sont calculés sur la base des voix 'pour' et des voix 'contre', les abstentions et bulletins blancs

n'étant pas comptabilisés. Par principe et sauf circonstances particulières, les membres votants du Conseil International sont encouragés à ne pas s'abstenir de voter.

3. La majorité des quatre cinquièmes de l'ensemble des Membres du CI ayant droit de vote est requise pour :
 - a. l'approbation des recommandations soumises à l'Assemblée générale internationale d'accorder ou de retirer à un Membre institutionnel ou à une autre personne morale le droit d'exécuter des Projets opérationnels sous le nom de MSF;
 - b. l'approbation des recommandations soumises à l'Assemblée générale internationale de modifier les présents Statuts ainsi que le Règlement interne;
 - c. l'approbation des recommandations soumises à l'Assemblée générale internationale quant à la révocation du Président; et
 - d. les recommandations quant à l'exclusion d'un Membre institutionnel.
4. La majorité des deux tiers de l'ensemble des Membres du CI ayant droit de vote est requise pour :
 - a. l'approbation des propositions soumises à l'Assemblée générale internationale concernant la Vision de l'Association et de ses Membres;
 - b. l'approbation de l'adoption ou de recommandations d'actions ou de sanctions à l'encontre d'un Membre institutionnel ou d'une personne morale exécutant des Projets opérationnels;
 - c. l'approbation de la soumission du Rapport Moral du Président et des comptes financiers à l'approbation de l'Assemblée générale internationale;
 - d. les recommandations quant à l'admission d'un Membre institutionnel; et
 - e. statuer sur toutes autres questions.
5. Les Membres du Conseil international évitent les conflits d'intérêts. Les conditions et procédures, y compris pour la gestion des conflits d'intérêts, énoncées dans le Règlement interne, s'appliquent à la prise de décisions.

TITRE 6 - SECRÉTARIAT

Article 20 - Secrétaire général

1. Le secrétariat de l'Association est appelé le "Bureau international".
2. Le Conseil international nomme le Secrétaire général et définit son rôle et ses compétences, la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Il incombe en particulier au Secrétaire général:
 - a. d'être le directeur du Bureau international;
 - b. de faciliter ou de mettre en œuvre des activités selon les instructions du Conseil international en ce qui concerne le contrôle, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité des opérations;
 - c. de présider le Comité exécutif;
 - d. de prendre l'initiative de soumettre les dossiers qui exigent l'attention et/ou la prise de décisions de la part du Conseil international;
 - e. de proposer et de gérer des projets internationaux spécifiques selon les instructions du Conseil international ou à la demande du Comité exécutif;

- f. de défendre les principes, l'image et les intérêts de l'Association et de ses Membres vis-à-vis de toutes les institutions internationales et de représenter l'Association vis-à-vis du monde extérieur sur délégation du Président conformément à l'article 23 alinéa 2.

TITRE 7 - PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET TRÉSORIER

Article 21 - Président et Vice-président

1. Le Président de l'Association:
 - a. est élu par l'Assemblée générale internationale parmi les Membres ou les membres de ses Membres institutionnels;
 - b. ne peut détenir un poste de Cadre exécutif ni être membre du conseil d'administration d'un Membre institutionnel;
 - c. vient d'une Profession médicale;
 - d. assume la présidence du Conseil international et de l'Assemblée générale internationale; et
 - e. ne peut assumer plus de deux mandats de trois ans, sauf décision contraire de l'Assemblée générale internationale.
2. Le Vice-président est élu par le Conseil international parmi les Membres du CI ayant droit de vote.
3. Les rôles et compétences du Président et du Vice-président sont définis par ailleurs dans le Règlement interne.

Article 22 - Trésorier

1. Le Conseil international nomme le trésorier de l'Association (le "**Trésorier**") et définit son rôle et ses compétences ainsi que la durée de son mandat. La nomination du Trésorier doit être avalisée par l'Assemblée générale internationale.
2. Le Trésorier a le droit d'assister à l'Assemblée générale internationale. Le Trésorier est habilité à voter au Conseil international à condition d'être un Membre élu du CI ayant droit de vote au sens de l'article 15 alinéa 2.
3. Il incombe au Trésorier, avec l'aide du Secrétaire général:
 - a. de préparer les états financiers de l'Association et de les présenter au Conseil international; et
 - b. de préparer les Comptes internationaux combinés et de les présenter au Conseil international.
4. Le Trésorier peut présenter les états financiers de l'Association et les Comptes internationaux combinés au nom du Conseil international.
5. Les rôles et compétences du Trésorier sont définis par ailleurs dans le Règlement interne.

TITRE 8 - DIRECTION

Article 23 - Direction générale

1. Le Président, le Secrétaire général, et si nécessaire, les membres du Conseil international, sont chargés de la gestion quotidienne de l'Association.
2. Sous réserve de décisions contraires prises par l'Assemblée générale internationale, le Président est habilité à représenter l'Association vis-à-vis du monde extérieur pour toutes les actions, qu'elles soient liées à la gestion

quotidienne ou non, y compris les actions en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, engagées par l'Association ou contre elle. Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président, à d'autres Membres du CI ayant droit de vote ou au Secrétaire général.

TITRE 9 - RÉVISEURS

Article 24 - Désignation et mandat

1. L'Assemblée générale internationale élit un ou plusieurs réviseurs (les "**Réviseurs**"), désignés pour un an et reconductibles dans leurs fonctions dans les limites fixées par la loi.
2. L'Association est soumise à un contrôle annuel.

Article 25 - Critères applicables aux Réviseurs

1. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent être élues comme Réviseurs.
2. Les Réviseurs doivent avoir leur domicile, leur siège social ou une succursale enregistrée en Suisse. Si l'Association a plusieurs Réviseurs, au moins l'un d'entre eux doit remplir ces conditions.
3. Pour la révision ordinaire qui doit être effectuée par les Réviseurs, l'Assemblée générale internationale doit élire un expert-réviseur agréé en tant que réviseur conformément aux dispositions de la Loi fédérale suisse du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.
4. Les Réviseurs doivent être indépendants au sens des articles 728 et 729 du Code suisse des obligations.

TITRE 10 - ÉTATS FINANCIERS

Article 26 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 - Etats financiers annuels

1. Le Trésorier, avec l'aide du Secrétaire général, prépare les états financiers annuels, le rapport annuel et les états financiers consolidés de l'Association, le cas échéant, dans la mesure requise par la loi, ainsi que les Comptes internationaux combinés. Les états financiers annuels, le rapport annuel et les états financiers consolidés, le cas échéant, sont préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés ainsi qu'aux dispositions du Code suisse des obligations.
2. Le Trésorier, avec l'aide du Secrétaire général, soumet au Conseil international le rapport annuel, le rapport des Réviseurs, les états financiers annuels révisés et les états financiers consolidés révisés de l'Association, le cas échéant, pour l'exercice précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant, avec les Comptes internationaux combinés.
3. Le rapport des Réviseurs, les états financiers annuels révisés ainsi que les états financiers consolidés révisés de l'Association, le cas échéant, sont soumis à l'Assemblée générale internationale pour approbation avec les Comptes internationaux combinés.

TITRE 11 - FONDS

Article 28 - Financement de l'Association

1. Les fonds de l'Association sont composés:

- a. des cotisations des Membres au sens de l'article 28 alinéa 2;
 - b. des paiements supplémentaires, décidés au cas par cas par l'Assemblée générale internationale, de la part de Membres qui acceptent d'apporter une contribution financière à des projets spécifiques pour soutenir les moyens et activités énoncés à l'article 4; et
 - c. des subventions que l'Association est susceptible de recevoir de la part d'autorités nationales ou internationales publiques ou privées.
2. L'Assemblée générale internationale fixe annuellement le montant des cotisations des Membres institutionnels, ainsi que tout paiement supplémentaire conformément au Règlement interne. Le Conseil international fixe annuellement le montant des cotisations des Membres individuels conformément au Règlement interne.
 3. Le Président ne paye pas de cotisations.

TITRE 12 - DIVERS

Article 29 - Règlement interne

1. Le Règlement interne joint en annexe aux présents Statuts complète ces derniers.
2. Les Membres sont soumis au Règlement interne.
3. Toute modification apportée au Règlement interne exige la majorité des deux tiers des voix du total des voix attribué aux Membres conformément à l'article 14 alinéa 6 let. b.
4. En cas de contradiction entre les présents Statuts et le Règlement interne, les Statuts priment.

Article 30 - Assurance des administrateurs et dirigeants

1. Le Secrétaire général veille à couvrir les administrateurs et les dirigeants par une assurance responsabilité civile (l'"**Assurance A&D**"). Cette Assurance A&D couvre tout acte effectif ou prétendu, omission, erreur, déclaration erronée ou mensongère, négligence ou manquement aux devoirs de la part du Président, du Trésorier, de tout Délégué auprès de l'Assemblée générale internationale ou de tout membre du Conseil international, commis dans l'exercice de ses fonctions pour l'Association.
2. Sous réserve des modalités de la police d'Assurance A&D, le Président, le Trésorier, chaque Délégué auprès de l'Assemblée générale internationale et chaque membre du Conseil international ont droit à recevoir des prestations au titre d'assurés en vertu des modalités de l'Assurance A&D eu égard à toute prétention, demande, cause d'action, dommage ou coût subi ou encouru par ledit Membre par suite de sa qualité de membre de l'Association.

Article 31 - Définitions

Aux fins des présents Statuts, et sauf mention contraire :

1. le terme **Accord** désigne tout contrat contraignant conclu entre l'Association et l'un quelconque de ses Membres, y compris mais sans limitation, des accords de licence;
2. le terme **approbation** désigne une décision prise par un organe supérieur avant qu'un organe subordonné ne puisse agir ou consacrer des ressources à une initiative; une fois approuvée, une action peut commencer même si elle exige l'aval d'un organe supérieur;
3. le terme **Association** désigne Médecins Sans Frontières International, en abrégé «MSF International», organisation à but non lucratif dans le domaine médical et humanitaire organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (article premier);

4. le terme **Réviseurs** désigne les personnes physiques, les sociétés de personnes ou les personnes morales compétentes formellement nommées pour réviser les comptes de l'Association;
5. l'expression **Assurance A&D** désigne l'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants mentionnée à l'article 30;
6. le terme **aval** désigne la confirmation par un organe supérieur de son accord à une décision déjà approuvée à un niveau inférieur de l'organisation et dont la mise en œuvre peut avoir déjà commencé; si une telle décision n'est pas avalisée, des actions correctrices peuvent s'avérer nécessaires, mais sans mettre immédiatement un terme aux plans qui ont déjà été engagés;
7. l'expression **Comité exécutif** désigne l'organe exécutif international suprême de MSF;
8. l'expression **Cadre exécutif** désigne toute personne occupant un poste ou exerçant une activité supervisée par le conseil d'une entité opérant sous le Nom de MSF qui (i) travaille sous contrat (rémunéré ou bénévole) au sein du système de direction d'un directeur exécutif, ou bien (ii) est sous contrat (rémunéré ou bénévole) avec des attributions liées au soutien du conseil d'administration ou à l'exécution d'activités quotidiennes d'une telle entité; un membre d'un conseil d'administration, rémunéré ou non (en tout ou en partie), n'est pas considéré comme un Cadre exécutif;
9. l'expression **Soutien indirect aux projets opérationnels** désigne les activités et l'administration liées à la représentation non opérationnelle, générant des ressources (humaines et financières) et des communications telles que approuvées par le Conseil international;
10. l'expression **Membre individuel** désigne toute personne physique répondant aux conditions d'adhésion stipulées à l'article 6 alinéa 3, après son admission par l'Assemblée générale internationale (article 5 let. c);
11. l'expression **Membre institutionnel** désigne les personnes morales établies et opérant sous le Nom de MSF conformément au droit du pays où elles sont enregistrées, répondant aux conditions d'adhésion stipulées à l'article 6 alinéa 2, après leur admission par l'Assemblée générale internationale (article 5 let. a);
12. l'expression **Comptes internationaux combinés** désigne la compilation révisée des informations financières de l'Association ainsi que de tous les Membres institutionnels pour un exercice donné;
13. l'expression **Bureau international** désigne le secrétariat de l'Association au sens de l'article 20 alinéa 1;
14. l'expression **Personnel international** désigne les personnes travaillant sur des Projets opérationnels en dehors du pays où l'entité pour laquelle ils sont sous contrat possède son siège ou est implantée;
15. l'expression **Profession médicale** désigne toutes les professions qui présentent, durant la formation initiale et la pratique ultérieure, une relation praticien-patient;
16. le terme **Membre** désigne un membre de l'Association au sens de l'article 5;
17. l'expression **Movement-Wide Individual Membership** désigne la section formée par les Membres individuels au sens de l'article 5 let. c;
18. le terme **MSF** désigne Médecins Sans Frontières dans toutes les langues et, le cas échéant, fait référence à l'Association, ses Membres, personnes physiques ou morales opérant ou réalisant des activités ou des missions sous le nom de MSF;
19. l'expression **Charte MSF** désigne la «Charte de Médecins Sans Frontières» jointe en annexe 1;
20. l'expression **Nom de MSF** désigne les noms enregistrés, noms commerciaux, marques, marques déposées, noms de domaines et autres droits de la propriété intellectuelle utilisant ou mentionnant le nom «Médecins Sans Frontières», l'acronyme «MSF», son logo ou toute traduction dans une autre langue, ou y faisant référence;

21. l'expression **Membres du CI sans droit de vote** désigne les personnes sans droit de vote qui sont susceptibles d'être nommées par le Conseil international en raison de capacités spécifiques requises pour le bon fonctionnement du Conseil international (article 15 alinéa 5);
22. l'expression **Direction opérationnelle** désigne un système de gestion opérationnelle régi par une instance comportant des représentants d'un ou plusieurs conseils d'administration de Membres institutionnels;
23. l'expression **Soutien aux projets opérationnels** désigne l'infrastructure et les activités d'expertise technique requises pour gérer le contenu et surveiller la mise en œuvre des projets opérationnels, y compris, mais pas exclusivement, les ressources logistiques, médicales, humaines, les conseils financiers, la gestion financière nécessaires pour gérer les projets opérationnels; elle n'inclut pas les activités qui font partie du Soutien indirect aux projets opérationnels;
24. l'expression **Projets opérationnels** désigne les activités impliquant la fourniture directe d'assistance aux bénéficiaires sous le nom de MSF, y compris, mais pas exclusivement, le plaidoyer, la représentation, l'enregistrement juridique et la conclusion de contrats dans des pays où des projets sont mis en œuvre;
25. le terme **Président** désigne le président de l'Association au sens de l'article 5 let. b);
26. l'expression **Rapport Moral du Président** désigne le rapport annuel préparé par le Président de l'Association, compilant les activités collectives de l'Association et de ses Membres, et faisant particulièrement référence à l'assistance accordée aux bénéficiaires par le biais de la mise en œuvre de la Charte MSF; ce rapport décrit à la fois les réalisations et les insuffisances et décrit la manière dont MSF a réagi à l'environnement interne et externe durant l'année sous revue;
27. le terme **Délégué** désigne un représentant élu d'un Membre institutionnel ou du Movement-Wide Individual Membership, habilité à représenter un Membre institutionnel, respectivement le Movement-Wide Individual Membership lors de l'Assemblée générale internationale conformément à l'article 7 alinéas 2 et 3;
28. l'expression **Secrétaire général** désigne le secrétaire de l'Association au sens de l'article 20;
29. l'expression **Commissions permanentes** désigne les commissions permanentes de l'Assemblée générale internationale ou du Conseil international mentionnées aux articles 11 alinéa 3 let. v et 16 alinéa 3 let. q, le cas échéant;
30. le terme **Statuts** désigne les Statuts de MSF International au sens de l'article premier;
31. le terme **Code civil suisse** désigne le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210);
32. le terme **Code suisse des obligations** désigne la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (RS 220);
33. le terme **Trésorier** désigne le trésorier de l'Association au sens de l'article 22;
34. l'expression **sous le Nom de MSF** désigne toute personne morale autorisée par l'Association à utiliser le nom de MSF;
35. le terme **Vision** désigne le cadre qui définit les ambitions futures de l'Association et de ses Membres pour une période minimale de cinq ans; la vision vise à définir «ce que» l'Association cherche à réaliser en interne en tant qu'organisation et, surtout, en externe envers ceux qu'elle assiste; bien que pouvant inclure certains indicateurs de performance, elle ne cherche pas à définir «comment» ces ambitions doivent être réalisées au-delà de ce qui figure dans la Charte MSF;
36. l'expression **Membres du CI ayant droit de vote** désigne les membres du Conseil international ayant droit de vote au sens de l'article 15 alinéa 2.

TITRE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 32 - Dissolution

1. L'Assemblée générale internationale est compétente pour dissoudre l'Association.
2. En cas de dissolution de l'Association, les actifs disponibles de l'Association seront entièrement cédés par l'Assemblée générale internationale à une ou plusieurs institutions d'intérêt public poursuivant des objectifs semblables à ceux mentionnés à l'article 3 et bénéficiant de l'exonération fiscale. Les actifs de l'Association ne seront en aucun cas restitués aux Membres et ne pourront pas non plus être utilisés en tout ou en partie pour leur propre avantage.
3. L'Assemblée générale internationale désigne deux liquidateurs pour procéder à la dissolution.

TITRE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DISPOSITIONS TRANSITOIRES - INTERPRETATION

Article 33 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le 27 juin 2011.

Article 34 - Dispositions transitoires

Les associations qui sont Membres de l'Association (sections) lors de l'approbation des présents Statuts deviennent automatiquement des Membres institutionnels. Le Conseil international sera composé des membres de l'International Council Board, tel que défini dans les précédents statuts de l'Association, et ce jusqu'à l'élection du nouveau Conseil international lors de la prochaine réunion prévue de l'Assemblée générale internationale.

Article 35 - Interprétation

Les présents Statuts, ainsi que le Règlement interne qui leur est rattaché, sont rédigés en anglais et peuvent être traduits dans d'autres langues. En cas de divergences entre différentes versions des présents Statuts et du Règlement interne qui leur est rattaché, la version anglaise prévaut.

Fait à Athènes, le 26 juin 2016

Dr Joanne Liu

Présidente de l'Association